



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la République de Moldova le 8 novembre 2001. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 15e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la République de Moldova l'a présenté le 12 février 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La République de Moldova a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§§5 et 6, 19§§1 à 6 et 19§§9 à 12, 27§§1 et 3 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la République de Moldova concerne 19 situations et comporte :

– 3 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4 et 8§3 ;

– 8 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 8§1, 8§4, 8§5, 16, 17§2 et 19§8.

En ce qui concerne les 8 autres situations relatives aux articles 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§2, 17§1, 19§7 et 27§2, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la République de Moldova de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la République de Moldova relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la République de Moldova traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment relevé que l'article 46.2 du code du travail (loi n° 154/2003) fixait à 16 ans l'âge d'admission à l'emploi. Il a noté cependant que l'article 46.3 de ce même code autorise un mineur à conclure un contrat de travail individuel à l'âge de 15 ans, avec l'accord écrit de ses parents ou représentants légaux, sous réserve que les tâches à effectuer ne nuiront pas à sa santé, à son développement, à son éducation ou à sa formation professionnelle (Conclusions 2015).

Le rapport indique que l'article 46.4 du code du travail interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans. Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les dispositions légales interdisant l'emploi des enfants de moins de 15 ans étaient également applicables aux entreprises familiales et aux ménages privés, au travail domestique ainsi qu'aux travailleurs indépendants (Conclusions 2015).

Le rapport n'aborde pas cette question. Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2015 (GC(2016)22) que selon la représentante de la République de Moldova, la loi interdit, sans exception, d'employer des mineurs de moins de 15 ans. La représentante de la République de Moldova a souligné que l'article 46 du code du travail relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique à tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. Elle a ajouté que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans vaut pour toute personne qui exerce une activité professionnelle, c.-à-d. quiconque est tenu par la loi de conclure un contrat de travail individuel.

Le Comité a précédemment relevé que, selon le rapport 2010 du Bureau national des statistiques, la majorité des enfants qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum le font comme travailleurs indépendants, comme travailleurs non rémunérés dans une entreprise familiale ou dans le secteur informel. Le Comité a demandé quelles étaient les mesures prises par les autorités pour identifier les enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail (Conclusions 2015). Il a également rappelé, s'agissant du travail à domicile, que les États sont tenus de le contrôler en pratique (Conclusions 2006, Introduction générale, article 7§1), et demandé comment était contrôlé le travail exécuté à domicile par les enfants (Conclusions 2015). Le rapport indique qu'il est interdit de faire participer des enfants aux travaux agricoles d'automne, cela portant préjudice à leur scolarité (arrêté du ministère de l'Éducation n° 393/2014). Il fait également état de la réalisation, pendant la période de référence, d'activités de sensibilisation, d'information et de consultation du public sur les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les dispositions du code du travail et de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises par les autorités pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle en dehors de tout contrat de travail. Le Comité note, d'après une Demande directe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (OIT-CEACR), que le Gouvernement a déclaré que ni le code du travail ni la loi n° 140-XV de 2001 sur l'Inspection du travail n'excluent de leur champ d'application les entreprises de l'économie informelle ou les personnes employées dans cette économie. Il a également indiqué qu'en raison du caractère peu visible du travail dans l'économie informelle, le contrôle et la supervision des activités des personnes concernées présentent certaines difficultés. Toujours selon la même source, il ressort des données communiquées par l'unité de contrôle du travail des enfants (CLMU) qu'en 2014 on avait dénombré 142 enfants et adolescents de moins de 18 ans exerçant des fonctions de cuisiniers, serveurs, tailleurs, gardiens d'animaux, laveurs de voitures et ouvriers agricoles. Le Comité note

également l'indication du Gouvernement selon laquelle les inspections menées auprès de foyers agricoles de 2012 à 2015 ont permis d'identifier 20 personnes mineures, dont 12 enfants de moins de 15 ans, employés dans ce secteur, qui ont par la suite été retirées (Demande directe [CEACR] – adoptée 2018, publiée 108^e session CIT (2019), [Convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#) – République de Moldova (Ratification : 1999)).

Le Comité réitère sa demande d'information sur les mesures prises par les autorités, y compris les services de l'Inspection du travail, pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui exercent une activité indépendante ou une activité non rémunérée dans une entreprise familiale ou dans l'économie informelle.

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2015) que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers dans la législation nationale n'était pas suffisamment précise. Il a noté qu'il n'existait aucune liste énumérant les travaux légers pouvant être effectués par des enfants de moins de 15 ans. Le rapport ne contenant aucune nouvelle information à ce sujet, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité relève dans une Demande directe de l'OIT-CEACR que des discussions devaient être menées en vue de l'adoption d'une liste des activités constituant des travaux légers pouvant être exécutés par des enfants de 14 ans (Demande directe [CEACR] – adoptée 2018, publiée 108^e session CIT (2019), [Convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#) – République de Moldova (Ratification : 1999)). Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur tout développement à cet égard.

S'agissant du contrôle, le Comité a précédemment demandé des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions constatées par les services de l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans (Conclusions 2015). Le rapport fournit des informations sur le résultat des contrôles effectués pendant la période de référence. Les inspecteurs du travail ont relevé des problèmes touchant aux contrats des jeunes de moins de 18 ans (par exemple non-respect des normes relatives aux horaires réduits et au salaire minimum, pas d'examen médical avant l'embauche, emploi d'enfants de moins de 15 ans). Le rapport indique que les inspecteurs du travail ont adressé les notifications de mise en demeure enjoignant aux employeurs concernés de retirer les jeunes de moins de 18 ans de leur affectation à des travaux interdits par la loi.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2015 (GC(2016)22) que les contrôles relatifs au travail des enfants ne sont pas uniquement du ressort des services de l'Inspection du travail, mais de toutes les institutions œuvrant dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'assistance sociale et de l'ordre public ; il leur est demandé de coopérer pour repérer les situations où des enfants seraient exposés à ce risque. Lorsqu'un cas de travail d'enfants est découvert, l'institution doit en informer, sous forme de notification, les services de l'Inspection du travail. En 2014, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a mis en place un numéro téléphonique gratuit destiné aux enfants, géré par le Centre international La Strada. Ce service, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, est confidentiel et anonyme. En 2015, ses opérateurs n'ont reçu que trois appels liés à une possible exploitation d'enfants par le travail.

Le Comité prend note des observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la République de Moldova 2017 du Comité des droits de l'enfant, aux termes desquels celui-ci a recommandé à la République de Moldova de : i) prendre des mesures pour : empêcher les enfants, en particulier les garçons et les enfants des zones rurales, d'être exploités, en particulier dans le secteur agricole, en veillant à ce que la législation pertinente, notamment le code du travail et le code pénal, soient appliqués ; ii) mettre en œuvre le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination des formes les plus graves de travail des enfants ; iii) renforcer les services d'inspection du travail et les mécanismes de surveillance, en particulier l'Unité de surveillance du travail des enfants, et

rendre publiques les données sur le nombre d'inspections et d'infractions. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités menées par les autorités pour contrôler et lutter contre le travail des enfants, les cas détectés et les mesures prises.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- la mise en œuvre de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas assurée en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment relevé que conformément aux dispositions de l'article 255.1 du code du travail, il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans d'accomplir des tâches lourdes et de travailler dans des conditions pénibles et/ou dangereuses, d'effectuer des travaux souterrains et d'exécuter des tâches qui pourraient nuire à leur santé et à leur intégrité morale (jeux de hasard, travail en établissements de nuit, fabrication, transport et commerce de boissons alcooliques, de produits tabagiques, de stupéfiants et de produits toxiques). Il a aussi pris note de la liste des activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté ministériel n° 541 du 7 juillet 2014 (Conclusions 2015).

Selon le rapport, les mineurs ne sont pas autorisés à lever ou porter manuellement des charges excédant le poids maximal fixé pour les jeunes travailleurs (article 255 du code du travail).

Le rapport ajoute que la convention collective sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (convention n° 8 du 12 juillet 2007, modifiée par la convention n° 14 du 22 novembre 2013), signée par l'ensemble des partenaires sociaux, prévoit que les employeurs doivent éviter d'employer des enfants à des activités figurant sur la liste des travaux dangereux interdits aux jeunes travailleurs, tenir un registre des enfants qui travaillent et s'assurer que tous les enfants qui travaillent bénéficient d'un suivi médical.

Le rapport fournit des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail. Un employeur a notamment incité un mineur à accomplir un travail pénible en tant que manutentionnaire (ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 255.1 du code du travail). Le rapport indique que les inspecteurs du travail ont notifié à l'employeur une mise en demeure de retirer le jeune concerné de cette affectation.

Il ressort en outre du rapport que sur la période 2014-2017, des activités de sensibilisation, d'information et de consultation sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions du code du travail (code du travail, loi n° 54/2003) et de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail (loi n° 86/2008) ont été menées à bien. En vue d'assurer la correcte application des lois et pour augmenter la sensibilisation, informer et conseiller les personnes physiques et morales à ce sujet, de même que pour assurer la transparence de son activité, l'Inspection du travail a publié 58 articles dans la presse locale et participé à 23 émissions télévisées et à 21 émissions radio diffusées par des médias locaux.

Le Comité demande que le prochain rapport continue à fournir des informations sur les infractions constatées et sur les sanctions prononcées en pratique pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il a précédemment conclu (Conclusions 2015) que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et que, par conséquent, les activités ainsi exercées ne pouvaient pas être considérées comme des travaux légers.

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu de l'article 96.2 et de l'article 100, paragraphes 2 et 3 du code du travail, les jeunes âgés de 15 et 16 ans ne peuvent pas travailler plus de cinq heures par jour et vingt-quatre heures par semaine. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la durée du travail ne peut excéder sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine. (Conclusions 2015). Le dernier rapport mentionne la même durée de travail pour les enfants.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2015 (GC(2016)22) que selon la représentante de la République de Moldova, quand bien même des durées de travail réduites sont prévues pour les jeunes âgés de 15 à 17 ans – vingt-quatre heures par semaine et cinq heures par jour pour ceux qui ont entre 15 et 16 ans et trente-cinq heures par semaine et sept heures par jour pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans –, aucun cas d'élève travaillant sept heures par jour n'a été recensé (d'autant plus que la durée des cours est d'environ cinq heures par jour, auxquelles s'ajoutent le temps – quelques heures au moins – consacré aux devoirs). Elle a précisé que, d'une manière générale, le travail des enfants n'était pas une pratique très courante dans son pays. Une décision prise par le ministère de l'Éducation en 2014 interdit aux enfants d'âge scolaire d'effectuer des travaux agricoles.

Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Il se réfère à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme légers par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et trente heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Observation interprétative, Introduction générale, Conclusions 2015).

Le Comité note que le cadre juridique n'a pas changé. En l'absence de toute information permettant de démontrer que la situation dans la pratique satisfait aux prescriptions de l'article 7§3 de la Charte, il maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficiaient de deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été. (Conclusions 2015 et Conclusions 2017 – manque répété d'informations).

Il rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires. Sa durée ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Observation interprétative de l'article 7§3, Conclusions 2011).

Le Comité constate que le rapport de la République de Moldova ne contient aucune information à ce sujet. En l'absence de toute information sur ce point, il reconduit sa conclusion de non-conformité. Il demande que le prochain rapport précise si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficient de deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été dans la République de Moldova.

S'agissant du contrôle, le Comité a précédemment demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées concernant l'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, ainsi que sur les sanctions dont elles ont fait l'objet (Conclusions 2015). Il relève dans le rapport les informations communiquées concernant les infractions constatées par les inspecteurs du travail pour des travaux effectués par des jeunes de moins de 18 ans en général. Aucune information n'est toutefois fournie sur le point de savoir des infractions ont été constatées concernant des enfants qui travaillent tout en étant encore soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des données ventilées concernant les infractions constatées et les mesures prises par l'Inspection du travail en relation avec les travaux effectués par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée de travail journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et que, par conséquent, les activités ainsi exercées ne sauraient être considérées comme des travaux légers ;
- il n'est pas établi que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a précédemment conclu que la situation était conforme à l'article 7§4 de la Charte (Conclusions 2015). Il a noté que l'article 96§2 du code du travail limite la durée hebdomadaire du travail à vingt-quatre heures par semaine pour les jeunes âgés de 15 et 16 ans et à trente-cinq heures pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans. L'article 100 du code du travail prévoit que la durée journalière de travail ne peut excéder cinq heures par jour pour les jeunes de moins de 16 ans et sept heures pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans (Conclusions 2015).

Le rapport contient des informations sur les constatations de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans. D'après les données fournies dans le rapport, le Comité note que l'Inspection du travail a identifié un cas où l'employeur avait fixé à huit heures le temps de travail d'un jeune de moins de 18 ans, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 96.2 du code du travail, et un autre cas de non-respect des dispositions qui limitent la durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans (article 254.1 du code du travail).

Le Comité demande que le prochain rapport continue à fournir des informations sur les infractions constatées et sur les sanctions prononcées en pratique contre les employeurs qui ne respectent pas la limitation de la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation solaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a précédemment relevé que l'article 113 du Code du travail fixe à 28 jours calendaires au minimum la durée des congés payés annuels accordés à tous les salariés (Conclusions 2006). En vertu de l'article 121 du Code du travail, en plus des 28 jours de congés payés octroyés à tous les salariés, les personnes de moins de 18 ans ont droit à 4 jours supplémentaires.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que des informations plus précises lui soient fournies sur la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées par les inspecteurs du travail concernant la durée des congés payés annuels des jeunes travailleurs.

Le Comité constate que le rapport de la République de Moldova ne contient pas d'informations relatives à l'article 7§7. En l'absence d'information, le Comité il demande que le prochain rapport contienne des informations sur la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées par les inspecteurs du travail concernant la durée des congés payés annuels des jeunes travailleurs.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a noté précédemment qu'aux termes de l'article 103§5 du Code du travail, les travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit. Le Code du travail définit le travail de nuit comme étant celui effectué entre 22h00 et 6h00. (Conclusions 2006)

Dans sa précédente conclusion (2015), le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations plus détaillées et ventilées sur les constatations de l'Inspection nationale du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, en précisant la nature et le nombre d'infractions relevées et les sanctions prononcées. Le Comité constate que le rapport de la République de Moldova ne contient pas d'informations relatives à l'article 7§8. En l'absence d'information, le Comité il demande que le prochain rapport contienne des informations plus détaillées et ventilées sur les constatations de l'Inspection nationale du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, en précisant la nature et le nombre d'infractions relevées et les sanctions prononcées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a noté précédemment qu'aux termes de l'article 253 du Code du travail, les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent se soumettre à un examen médical préalable à l'embauche. Une visite médicale doit ensuite être organisée chaque année jusqu'à l'âge de 18 ans. Les employeurs sont tenus de prendre en charge les frais de ces examens (Conclusions 2006).

Dans sa précédente conclusion (2015), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations concrètes et détaillées sur la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées par l'Inspection nationale du travail concernant les visites médicales régulières que doivent passer les jeunes de moins de 18 ans. Le Comité constate que le rapport de la République de Moldova ne contient pas d'informations relatives à l'article 7§9. En l'absence d'information, le Comité il demande que le prochain rapport contienne des informations concrètes et détaillées sur la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées par l'Inspection nationale du travail concernant les visites médicales régulières que doivent passer les jeunes de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité constate que le rapport de la République de Moldova ne contient pas d'informations relatives à l'article 7§10 de la Charte.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport indique si, dans leur version modifiée, les dispositions de loi réprimaient tous les actes d'exploitation sexuelle, y compris la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais de l'internet, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Il a aussi demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, liée ou non à des faits de traite, pouvaient être tenus pénalement responsables de leurs actes (Conclusions 2015). Le rapport ne répond pas à ces questions.

Le Comité relève dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la République de Moldova [CRC/MDA/CO/4-5(2017)] que la République de Moldova a adopté de nouvelles lois et mesures pour renforcer la protection des enfants, notamment la loi n° 315 relative aux prestations sociales pour les enfants (2016), la loi n° 140 relative à la protection spéciale des enfants à risque et des enfants séparés de leurs parents (2013), la création en 2016 de l'Agence nationale d'assistance sociale, ainsi que la Stratégie nationale 2014 pour la protection de l'enfant et de la famille et son plan d'action, qui met l'accent sur la désinstitutionnalisation et la prévention de la violence contre les enfants.

Le Comité note également que, d'après les observations précitées, le nombre de cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, en particulier des filles, a augmenté, y compris au sein de la famille. Il prend aussi note avec préoccupation de certaines informations faisant état de l'inaction des forces de l'ordre, qui, non seulement, n'enquêteraient pas sur ces cas, mais y seraient directement impliquées en tant qu'auteurs des abus.

Selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport initial soumis par la République de Moldova au titre de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/MDA/CO/1), on ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'échelle nationale et internationale.

Le Comité relève dans la même source que la République de Moldova est devenue une destination populaire du tourisme pédophile et que les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et la participation des agences de tourisme au recrutement d'enfants pour offrir des services sexuels aux touristes ont, à ce jour, été insuffisantes.

Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 7§10, les Parties doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Le Comité demande que le prochain rapport indique si la législation réprime tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans et qu'il précise le nombre d'enfants victimes. Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes. Enfin, il demande des informations sur les mesures prises pour lutter contre le tourisme pédophile. Il considère que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité rappelle qu'afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'intermédiaire des technologies de l'internet, les États parties doivent se doter, en droit et en pratique, d'un ensemble de mesures, à savoir : s'assurer que les fournisseurs de services internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.).

Le Comité a précédemment noté qu'un projet de loi était en préparation en vue d'améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne et a demandé à être informé de tout fait nouveau à cet égard. Le rapport n'aborde pas ce point et le Comité réitère donc sa demande d'informations. Il considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures avaient été prises pour lutter contre la corruption dans le domaine bien précis de la traite des êtres humains. Dans l'attente, il a réservé sa position concernant la mise en œuvre de la législation en matière de lutte contre la traite. Le Comité a également demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre d'enfants victimes de traite, ainsi que sur les enfants des rues et les mesures prises pour leur venir en aide (Conclusions 2015).

Le rapport ne dit rien à ce sujet.

Le Comité relève dans les observations finales précitées de 2017 que la République de Moldova reste l'un des principaux pays d'origine des enfants victimes de traite identifiés dans des pays étrangers et que leur nombre continue d'augmenter.

Il relève également dans le rapport établi en 2016 par le GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova que la traite des enfants est érigée en infraction par l'article 206 du code pénal. Aux termes du paragraphe 4 de cet article, un enfant victime de la traite est dégagé de toute responsabilité pénale pour les actes qu'il aurait commis du fait de sa situation de victime. L'article 32 de la loi relative à la lutte contre la traite confirme cette disposition.

Par conséquent, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre d'enfants victimes de la traite et sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants.

Le Comité note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans les observations finales précitées de 2017, s'est déclaré préoccupé par la présence en Moldova de nombreux enfants des rues.

Selon l'étude qualitative sur les enfants des rues en République de Moldova réalisée en 2017 par Terre des hommes Moldova avec l'appui du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, pour de nombreux enfants, la première expérience de la rue a lieu très tôt, dès l'âge de trois ou quatre ans. Les enfants quittent le plus souvent leur foyer pour les raisons suivantes : l'alcoolisme des parents, les violences au sein de la famille, la maltraitance et l'absence de surveillance. La plupart des enfants s'enfuient systématiquement des centres de placement et de leurs familles après qu'ils y ont été emmenés par des travailleurs sociaux et/ou des policiers. Dans le même temps, les professionnels méconnaissent les particularités des enfants des rues.

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention ».

Il considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ci-dessus ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'article 124 du Code du travail, qui s'applique au secteur privé comme au secteur public, prévoit un congé de maternité de 70 jours avant la naissance et de 56 jours après la naissance (ou 70 jours en cas de complications à la naissance ou de naissances multiples). L'employeur est tenu d'accorder un congé de maternité dans les conditions énoncées à l'article 124 du Code du travail et les femmes concernées ne peuvent de ce fait y renoncer, d'autant que l'article 64§2 dudit Code dispose que les salariés ne sont pas autorisés à refuser les droits prescrits par le Code du travail.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation était conforme sur ce point. Selon le rapport, la prestation de maternité est accordée pleinement à la 30^e semaine de grossesse pour une durée de 126 jours (de 140 jours en cas de complications à la naissance ou de naissances multiples). Le montant des prestations de maternité est égal à 100 % du revenu mensuel moyen cotisable perçu au cours des 12 mois précédant la survenue du risque assuré. Conformément à l'article 16, alinéa 6 de la Loi n° 289 du 22 juillet 2004 relative aux prestations d'invalidité temporaire et autres prestations du régime de sécurité sociale, les femmes assurées ont droit à la prestation de maternité indépendamment de leur durée de cotisation.

Selon la base de données MISSCEO, si l'intéressé(e) n'a perçu aucun revenu au cours de ces 12 mois en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité, d'un congé pour l'éducation d'enfants de moins de trois ans, d'une période de chômage indemnisée, les mois manquants sont comptabilisés avec le montant du salaire des agents publics de catégorie I ou du salaire minimum du secteur privé à la date de la survenue du risque ; si elle permet d'obtenir une prestation d'un montant supérieur, c'est la période de 12 mois précédant les 12 mois manquants qui est retenue.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Faute d'indicateur Eurostat concernant le revenu médian ajusté, le Comité relève dans les statistiques nationales officielles que, en 2017, le revenu moyen disponible (average disposable income) était de 2 244,9 MDL (108,6€ au taux du 31 décembre 2017) et que le niveau total de subsistance était estimé à 1 862,4 MDL (90€). De plus, le Comité note qu'en 2017, le revenu nominal brut moyen (average gross nominal earnings) était de 5 697,1 MDL (275,7€). D'après le rapport de l'OIT sur la réglementation et les pratiques salariales en République de Moldova, le salaire minimum était de 2 380 MDL (115,2€) en date du 1^{er} mai 2017 pour les salariés du secteur privé et de 1 000 MDL (46€) pour ceux du secteur public.

Le Comité constate que, dans la mesure où le salaire minimum dans le secteur public est inférieur au niveau de subsistance, la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité est manifestement trop faible dans le secteur public.

Le Comité demande que des informations sur le revenu médian ajusté et le montant minimum des prestations de maternité pendant la période de référence soient systématiquement fournies dans chaque rapport concernant l'article 8§1.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité est manifestement trop faible dans le secteur public.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Faute d'information dans le rapport précédent (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations détaillées et à jour sur la mise en œuvre de l'article 8§2 de la Charte, en droit et en pratique. Il a aussi souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Interdiction de licenciement

Le rapport indique que l'article 251 du Code du travail interdit de licencier les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants de moins de 4 ans et les personnes en congé pour s'occuper d'un enfant, sauf en cas de licenciement résultant de la liquidation de l'unité ou à titre de sanction disciplinaire.

Le Comité demande de confirmer que l'interdiction de licenciement des femmes enceintes et en congé de maternité s'applique également aux salariées du secteur public.

Réparation en cas de licenciement illégal

Le rapport ne contient pas d'information sur la réparation en cas de licenciement abusif. Cependant, le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) qu'en cas de licenciement abusif, la salariée concernée peut être réintégrée sur décision judiciaire (article 89 du Code du travail) et obtenir des dommages-intérêts, y compris des indemnités couvrant la totalité de la période d'absence de travail et dont le montant doit être au moins égal aux salaires dus pour cette période, une indemnisation des dépenses supportées dans le cadre de l'action en justice, ainsi qu'une indemnisation du préjudice moral subi par l'intéressée. Le montant de l'indemnisation au titre du préjudice moral est fixé par les instances judiciaires au vu des actes imputés à l'employeur. Lorsque la réintégration n'est pas possible ou n'est pas souhaitée par l'intéressée, une indemnisation plus importante lui est due, dont le montant ne peut être inférieur à trois mois de salaires mensuels moyens (article 90).

Le Comité demande que le prochain rapport confirme des informations précitées sur les recours dont les femmes illégalement licenciées pour des raisons liées à leur grossesse ou à leur congé de maternité disposent pour contester leur licenciement. Il demande également que le prochain rapport contienne des données actualisées concernant la réintégration, et plus particulièrement sur le nombre de demandes de réintégration concernant spécifiquement des salariées licenciées pendant leur grossesse ou leur congé de maternité. Il demande de confirmer que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 108 du Code du travail, en plus des pauses ordinaires accordées pour le repos et le repas, un(e) salarié(e) a droit à une autorisation d'absence de 30 minutes minimum toutes les trois heures jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Une pause d'au moins une heure toutes les trois heures est accordée à celles qui nourrissent deux enfants ou plus. Ces pauses sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées sur la base du salaire moyen. Les règles sont les mêmes dans le secteur privé et dans le secteur public.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011), le Comité a noté que l'article 103 du Code du travail, qui s'applique également aux salariées du secteur public, interdit d'affecter à un poste de nuit les femmes enceintes, celles qui sont en congé de maternité, ainsi que celles qui ont des enfants âgés de moins de 3 ans. Il a demandé s'il existait des exceptions à cette règle, si les salariées concernées avaient le droit d'être transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelles règles s'appliquaient au cas où le transfert s'avérait impossible. Le Comité a aussi indiqué que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Le rapport ne contient aucune nouvelle information, par conséquent le Comité réitère ses questions. Il constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation du travail de nuit offre une protection suffisante aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation du travail de nuit offre une protection suffisante aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et a demandé des informations détaillées et à jour sur la mise en œuvre de l'article 8§5 de la Charte, en droit et en pratique ; il a aussi indiqué que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§5 de la Charte.

En réponse, le rapport indique que l'article 248 du Code du travail interdit d'employer des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant à des travaux souterrains et dans tout autre travail dont l'exécution présente un risque pour la santé et la sécurité ou peut avoir des conséquences néfastes pour la grossesse ou l'allaitement. Afin d'appliquer ces dispositions, une Résolution gouvernementale n° 1408/2016 a été approuvée qui fixe les exigences minimales de sécurité et de santé pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant. Le Comité note d'après le rapport que le nombre de plaintes déposées par des femmes enceintes ou celles en congé de maternité ou de garde d'enfant a diminué pendant la période de référence (de 32 en 2014 à 7 en 2017).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, lorsque la réaffectation s'avérait impossible, les intéressées avaient droit à une dispense temporaire de travail et quelle rémunération s'appliquaient dans ce cas. Il a également demandé si, dans tous les cas, elles conservaient le droit de réintégrer leur ancien poste lorsque leur état le permettait.

Toutefois, le rapport ne contient aucune information demandée ; par conséquent, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitant leur enfant aient droit à un congé rémunéré lorsqu'il s'avère impossible de les réaffecter à des tâches plus légères. Il constate également que la situation n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'en cas de réaffectation un autre poste, la loi garantisse le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitant leur enfant aient droit à un congé rémunéré lorsqu'il s'avère impossible de les réaffecter à des tâches plus légères ;
- en cas de réaffectation un autre poste, la loi garantisse le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité a précédemment examiné le cadre juridique relatif aux **droits et responsabilités des conjoints** ainsi qu'au **règlement des litiges** (Conclusions 2011) et a conclu que la situation était conforme à l'article 16 de la Charte. Le rapport ne contient pas d'autres informations à cet égard, et ne fournit pas les informations demandées (Conclusions 2015) concernant les **services de médiation** (répartition géographique, coût et conditions d'accès). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur ces aspects.

Les points relatifs aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinés dans le cadre de l'article 17§1.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité rappelle que les États parties sont tenus de veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, à la lumière des principes énoncés par la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et par la Recommandation 1681 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que ces instruments ont été remplacés en 2011 par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui lie juridiquement les États l'ayant ratifiée. Toutefois, la République de Moldova n'a pas encore ratifié la Convention.

Le Comité a précédemment pris note de l'adoption de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique entrée en vigueur en 2008 (voir Conclusions 2011) et a demandé des informations supplémentaires sur sa mise en œuvre en pratique. Au vu de l'absence d'éléments à cet égard, le Comité a conclu qu'il n'était pas établi qu'il existe une protection adéquate pour les femmes victimes de violences domestiques (Conclusions 2015 et 2017).

Le rapport ne contient pas de nouvelles informations concernant les mesures de prévention ou de protection, la mise en place de politiques intégrées pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes ou les poursuites pour violences domestiques. Le Comité note l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses Observations finales de 2016 concernant le signalement d'un nombre croissant d'affaires de violences domestiques dans l'État partie et de l'absence d'enquêtes et de poursuites rapides et effectives de ces affaires. Il note par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté plusieurs cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment de l'article 3 et de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 3) résultant du manquement des autorités à leur obligation d'assurer une protection contre la violence domestique et de leur attitude discriminatoire envers les femmes en raison de leur sexe. En particulier, la Cour a considéré que l'ensemble des défaillances constatées dans le traitement des affaires de violences domestiques par les autorités démontrait clairement « que les actions des autorités ne s'analysaient pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence dirigés contre la première requérante, mais qu'elles avaient eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduisait une attitude discriminatoire à l'égard de la première requérante en tant que femme. Les constats du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les

femmes, ses causes et ses conséquences [...] ainsi que les données statistiques recueillies par l'Institut national de la statistique [...] ne font que confirmer l'impression que les autorités n'ont pas pleinement mesuré la gravité et l'étendue du problème des violences domestiques en République de Moldova et ses effets discriminatoires sur les femmes » (affaire *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, requête n° 26608/11, arrêt du 28/01/2014). Le Comité note que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations de ce type est toujours en cours.

Au regard de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et actualisées sur tous les aspects du problème des violences domestiques, y compris des données statistiques et des exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir en particulier apprécier l'interprétation et l'application de la législation applicable ainsi que son impact pour prévenir et réduire les violences domestiques. Entre-temps, il considère que la situation demeure non conforme à la Charte au motif qu'il n'existe pas de protection adéquate des femmes victimes de violence domestique, tant en droit qu'en pratique.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en 2013, un « Service social de soutien familial pour les familles avec enfants » a été développé dans 13 unités territoriales et a demandé si ces services étaient répartis sur l'ensemble du territoire. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question.

Structure de garde des enfants

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015) pour une description générale des structures de garde d'enfants, qu'il a jugées conformes à la Charte. Il demande toutefois que le prochain rapport contienne des informations à jour sur l'organisation des services de garde d'enfants, notamment sur leur répartition territoriale, leur couverture, c'est-à-dire le nombre et le pourcentage d'enfants de 0 à 6 ans accueillis, et le coût de la garde pour les parents.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Concernant l'égalité de traitement des ressortissants étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales, le Comité a conclu précédemment que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties (voir Conclusions 2017). Le rapport ne fournit aucune information sur le sujet. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité.

Le Comité rappelle que les États parties doivent garantir l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire pour ce qui concerne les prestations familiales. Le Comité demande des informations détaillées concernant l'accès aux prestations familiales des ressortissant étrangers des États parties à la Charte.

Niveau des prestations familiales

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire, tel que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de

pauvreté nationale, etc. afin de pouvoir évaluer si les allocations pour enfant constituent un complément de revenu suffisant (Conclusions 2015). Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, l'État doit assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le principal moyen devrait consister en des prestations destinées aux familles ou aux enfants versées dans le cadre de la sécurité sociale, prestations qui peuvent être universelles ou subordonnées à une condition de ressources. Les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

En ce qui concerne le montant des prestations familiales, le rapport indique que le montant mensuel de l'allocation pour enfant représente 30 % du salaire moyen des 12 derniers mois, sans être inférieur au montant fixe établi pour chaque enfant (voir rapport national sur l'article 8, paragraphe 1). Le Comité note d'après MISSCEO que le montant mensuel de l'allocation pour enfant représente 30 % du salaire moyen des 12 derniers mois, sans être inférieur à 540 lei par mois [27,75 €], pour les assurés, et 540 lei [27,75 €] par mois pour les non-assurés. Afin de pouvoir évaluer si les allocations pour enfant constituent un complément de revenu suffisant, le Comité demande des informations sur le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire, tel que le revenu minimum vital, le revenu moyen ou le seuil de pauvreté nationale.

Le Comité note d'après MISSCEO que l'allocation pour enfant est versée de la naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant pour les non-assurés et jusqu'aux 3 ans de l'enfant pour les assurés. Le Comité considère à cet égard que l'allocation en question ne couvre pas un nombre significatif de familles et un nombre significatif d'enfants. Il estime par conséquent que la prestation familiale en cause n'assure pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés et que la situation n'est pas conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport indique le pourcentage de familles qui perçoivent l'allocation pour enfant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, les États parties doivent assurer la protection des familles vulnérables, des familles monoparentales, des familles roms, conformément au principe de l'égalité de traitement. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms et des autres familles vulnérables, telles que les familles monoparentales.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi sur le logement adoptée le 17 juillet 2014 et sur les résultats d'un projet de construction de logements pour les catégories socialement vulnérables, dont la phase II devait prendre fin en 2018.

Le présent rapport contient des informations sur la mise en œuvre de ce projet, notamment le nombre de logements sociaux construits et les ressources financières provenant du budget de l'État allouées chaque année au projet durant la période de référence. Le rapport indique l'adoption d'une nouvelle loi relative au logement (loi n° 75/2015).

Le Comité demande que le prochain rapport présente des données chiffrées sur la disponibilité globale de logements sociaux (nombre de demandeurs de logements sociaux et nombre de personnes auxquelles un logement social a été attribué). Il note à cet égard les inquiétudes exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies au sujet de l'insuffisance de logements sociaux pour les groupes et les

individus marginalisés (Observations finales sur le 3^e rapport périodique de la République de Moldova, 6 octobre 2017, §§ 54-55). Le Comité demande également que le prochain rapport contienne des informations sur la loi n° 75/2015, en particulier concernant l'existence de toute voie de recours (judiciaire ou extra-judiciaire) permettant de faire valoir son droit à un logement décent.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) des informations concernant la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion, à la lumière des principes établis dans sa jurisprudence sur ce point. Le Comité rappelle que les États doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion. Pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter (Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §§ 81-82) :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Par ailleurs, quand l'expulsion survient, elle doit :

- intervenir dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- être encadrée par des règles de procédure qui protègent suffisamment les droits des personnes.

Le Comité note que le présent rapport ne contient pas d'information sur ces points. Afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation au regard de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur tous les points évoqués ci-dessus. Dans l'hypothèse où les informations requises n'y figureraient pas, rien ne permettra d'établir que la situation de la République de Moldova soit conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point.

Concernant l'accès à un logement pour les familles roms, le Comité a précédemment réservé sa position sur ce point et demandé que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour remédier à la difficulté d'accès des Roms au logement. Le présent rapport ne fournit pas d'informations à ce sujet.

Le Comité note que, d'après le dernier rapport de l'ECRI sur la République de Moldova (adopté le 20 juin 2018, hors période de référence), les mauvaises conditions de logement des Roms, en particulier dans certains campements roms, continuent de soulever des inquiétudes (§ 82 du rapport). La délégation de l'ECRI s'est rendue à Hîncești où elle a constaté un accès limité à l'eau potable, au réseau d'égouts et à la distribution régulière d'électricité, ce qui touche en particulier les enfants. L'ECRI a également observé que, bien que la loi sur le logement adoptée en 2015 dispose que les Roms peuvent prétendre à des logements sociaux, l'application de ce texte était compromise par la pénurie considérable de crédits. D'autres organes de contrôle se sont dit eux aussi préoccupés par la situation des Roms en matière de logement durant la période de référence (Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 4^e avis sur la République de Moldova, 25 mai 2016, §§ 104 et 106). Le Comité note que, d'après le rapport de l'ECRI, un nouveau Plan d'action pour les Roms 2016-2020, qui inclut notamment des mesures en matière de logement, a été adopté.

Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur l'impact du Plan d'action pour les Roms sur l'amélioration des conditions de logement des familles roms, ainsi que sur le financement alloué à sa mise en œuvre. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que les familles roms bénéficient d'une protection adéquate en matière de logement.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, il note que, d'après le dernier rapport de l'ECRI sur la République de Moldova, les autorités nationales ont adopté un Plan d'action pour 2016-2020 sur la non-discrimination des non-ressortissants, notamment des migrants et des réfugiés, dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services de base. Le Comité demande en conséquence que le prochain rapport fournisse des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement et sur l'impact du Plan d'action à cet égard.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité renvoie à sa précédente conclusion (Conclusions 2015), où il a noté que les ministères concernés organisent des consultations publiques avec la société civile.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'existe pas de protection adéquate des femmes victimes de violence domestique, tant en droit qu'en pratique ;
- l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- le système de prestations familiales n'assure pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés ;
- il n'est pas établi que les familles roms bénéficient d'une protection adéquate en matière de logement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme sur ce point (Conclusions 2015). Il rappelle que toutes les formes de châtiments corporels sont interdites en toutes circonstances.

Le rapport précise qu'une nouvelle définition de la violence au sein de la famille a été introduite en 2016 dans le code pénal, et qu'elle renforcera encore la protection des enfants.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

La Stratégie nationale pour la protection de l'enfance 2014-2020 fixe plusieurs objectifs pour renforcer les droits des enfants à risques, à savoir : 1) éviter la séparation des enfants de leur famille ; 2) mettre fin au placement d'enfants de moins de 3 ans en institution ; 3) poursuivre la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants ; et 4) réduire les effets négatifs de l'émigration des parents sur les enfants qui restent dans le pays.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la République de Moldova n'était pas conforme à la Charte au motif que des enfants pouvaient faire l'objet d'une mesure de placement en raison de la situation matérielle de la famille (Conclusions 2015).

Selon le rapport, l'assistance aux familles est apportée sous deux formes : l'assistance familiale primaire et secondaire. L'assistance familiale primaire consiste en des activités d'information et de sensibilisation, des groupes de soutien pour les parents et les enfants et des activités d'animation destinées aux enfants. Les mesures d'assistance secondaire consistent en une aide financière.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le nombre de dossiers de familles en situation de besoin pour lesquels la Commission chargée de l'enfance en difficulté a donné des instructions en 2016 et 2017 afin que leur soit versée une aide financière. En 2017, 1 400 enfants ont bénéficié d'une telle aide. De plus, des garderies ont été créées pour accueillir les enfants de familles ayant de faibles revenus afin qu'elles puissent continuer à travailler.

Le Comité demande si les mesures susmentionnées ont permis d'éviter que des enfants soient séparés de leur famille du seul fait de ses revenus et s'il existe dans la législation une disposition interdisant que des enfants soient retirés à leur famille uniquement en raison de ses ressources matérielles. Entretemps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur l'évolution du placement en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, ainsi que sur le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil rapporté au nombre d'enfants placés en institution (Conclusions 2015).

Cette question n'est pas abordée dans le rapport.

Le Comité relève dans une autre source [Opening Doors for Europe's children Moldova : country fact sheet 2018 (hors de période de référence)] que le nombre d'enfants placés en institution en Moldova a diminué de 90 %. En effet, il est passé de 11 500 en 2006 à moins de 1 100 en 2017. Le nombre d'enfants bénéficiant d'une prise en charge de type familial a doublé entre 2006 et 2017 ; le nombre de familles d'accueil professionnelles a été multiplié par neuf et le nombre d'enfants placés dans un environnement protecteur de type familial a été multiplié par quinze (1 017 enfants en 2017 contre 47 en 2006). Au cours de l'année 2017, plus de 800 enfants ont réintégré avec succès leur famille biologique ou leur famille élargie.

En 2016, la Moldova comptait 32 institutions pour enfants. En 2017, on ne dénombrait plus que 27 institutions, qui accueilleraient 815 enfants au total. En revanche, le nombre d'institutions pour enfants handicapés est resté le même et le placement des enfants de moins de 3 ans en institution n'est toujours pas interdit (127 enfants de cet âge étaient placés dans trois institutions en 2017). Enfin, 1 071 enfants étaient pris en charge dans des centres de placement temporaire.

Le Comité demande des informations sur les évolutions constatées dans ce domaine, ainsi que sur la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants de moins de 3 ans et des enfants handicapés.

Il demande également comment est contrôlée la prise en charge dans les institutions et dans les autres structures d'accueil. À cet égard, il note que, dans ses Observations finales sur le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la République de Moldova [CRC/C/MDA/CO/4-5, octobre 2017], le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du contrôle insuffisant des institutions de placement des enfants.

En ce qui concerne le nombre d'enfants restés au pays alors que leurs parents ont émigré, le Comité relève dans le rapport que la Moldova compte plus de 30 000 enfants dont les parents (ou le seul parent) sont partis travailler à l'étranger, mais que seulement 10 900 d'entre eux ont été placés sous tutelle. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement d'améliorer la situation de ces enfants et demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour qu'ils bénéficient d'une prise en charge appropriée.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité note que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans.

Concernant la durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être infligée à un enfant, le Comité note que selon l'article 70 du code pénal, une peine de plus de dix ans ne peut en aucun cas être infligée à un enfant.

D'après le rapport, 81 enfants purgent actuellement une peine de prison (79 garçons et deux filles).

Le Comité note que seuls les enfants de plus de 16 ans peuvent être condamnés à la prison, mais que pour certaines infractions pénales, ils peuvent être emprisonnés dès l'âge de 14 ans.

Le Comité rappelle que des peines de prison ne doivent être imposées qu'exceptionnellement à des enfants en tant que mesures de dernier recours et pour une

courte durée, et qu'elles doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande si les peines de prison infligées aux enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

Le rapport précise qu'un enfant reconnu coupable d'une infraction mineure peut être exempté de peine (y compris d'emprisonnement) et, en lieu et place, faire l'objet d'un avertissement, être soumis à des mesures éducatives ou psychologiques, ou être contraint de participer à un programme probatoire (articles 93 et 104 du code pénal). Le Comité demande combien d'enfants en moyenne font l'objet de mesures non punitives.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les enfants en conflit avec la loi et notamment sur la durée maximale de la détention provisoire.

Il demande également si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le Comité note que les enfants qui purgent une peine d'emprisonnement sont détenus dans des établissements pour jeunes délinquants. Ils peuvent aussi être détenus dans des établissements pour adultes, mais sont séparés de ces derniers.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande des informations supplémentaires sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées et qu'ils aient accès aux soins de santé. Il demande également davantage d'informations sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Enfin, le Comité demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la République de Moldova utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles, par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, le logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États doivent aussi indiquer clairement dans quelle mesure ils veillent à ce que les enfants puissent participer aux travaux visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que les taux de scolarisation étaient trop faibles (89,3 % en 2008-2009 et 87 % en 2013-2014 pour le premier cycle de l'enseignement supérieur, et 93,1 % dans le primaire), et a de ce fait jugé la situation non conforme à la Charte.

Le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations relatives aux taux de décrochage scolaire (Conclusions 2015).

Le Comité relève dans le rapport que le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui atteignait 91,3 % en 2016-2017, a chuté à 90,6 % en 2017-2018. Les taux correspondants dans le premier cycle du secondaire étaient de 86,6 % pour ces deux années scolaires.

D'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, filles et garçons confondus, était de de 86,31 % en 2017 ; dans le secondaire, il s'établissait à 82,07 %.

Le Comité demande pourquoi les taux de scolarisation semblent baisser. Dans l'attente, il conclut que la situation demeure non conforme à la Charte.

Il ressort du rapport que 86 enfants supplémentaires ont été déscolarisés (ils étaient 220 à la fin de l'année scolaire 2015-2016, et 306 à la fin de l'année scolaire 2016-2017).

Le Comité note à cet égard que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies [Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République de Moldova, E/c.12/MDA/CO/3, octobre 2017] s'est dit préoccupé par le faible taux de scolarisation des jeunes des zones rurales et des enfants roms, ainsi que par le fort taux d'abandon scolaire à tous les niveaux de l'enseignement, notamment chez les enfants de travailleurs moldaves établis à l'étranger.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le rapport indique qu'entre 2014 et 2017, des ressources ont été allouées pour organiser le transport scolaire de certains élèves et améliorer l'accès aux établissements scolaires.

Le Comité demande si des aides sont prévues pour atténuer les coûts liés à l'éducation, comme l'achat de manuels et d'uniformes. Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour garantir qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux parents dans l'enseignement public.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment noté que d'importants efforts avaient été entrepris par les autorités nationales et locales, ainsi que par les communautés roms, pour accroître le taux de scolarisation des enfants roms. Néanmoins, le nombre d'enfants roms ne suivant pas l'enseignement scolaire, primaire et secondaire, restait élevé. Selon une étude [alors récente], le taux d'inscription des enfants roms dans l'enseignement préscolaire (3 à 6 ans) était seulement de 21 %, et le taux brut de scolarisation obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans n'atteignait que 54 %. 76 % des Roms ne bénéficient que d'une formation scolaire de

trois ou quatre ans. Le Comité a donc jugé la situation non conforme à la Charte à cet égard (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé à être informé des mesures prises pour mettre fin à la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement. Il a en particulier demandé s'il existait des écoles réservées aux Roms (Conclusions 2015).

Le rapport ne contient pas d'informations à ce sujet. Par conséquent, le Comité conclut que la situation demeure non conforme à la Charte sur ce point. Il demande une nouvelle fois que le prochain rapport contienne des informations complètes sur la situation des enfants roms.

Le Comité relève que l'ECRI a noté dans un récent rapport qu'il avait été fait état, à plusieurs reprises, d'une amélioration de la scolarisation des enfants roms, notamment dans l'enseignement primaire, grâce surtout aux efforts des médiateurs roms et de la société civile. Toutefois, l'ECRI a observé que les autorités moldaves n'avaient pas fourni de données récentes sur les résultats scolaires des enfants roms. Selon les données antérieures émanant d'autres sources, la scolarisation des enfants roms restait inférieure à celle des autres enfants à tous les niveaux d'instruction [rapport de l'ECRI sur la République de Moldova – Cinquième cycle de monitoring, 2018, CRI(2018)34] (hors période de référence).

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissaient d'un droit à l'éducation (Conclusions 2015).

Le rapport ne contient pas d'information à ce sujet. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité relève dans le rapport (voir la conclusion relative à l'article 17§1) qu'il ressort des statistiques que le pays comptait en 2017 plus de 30 000 enfants dont les parents (ou le seul parent) étaient partis travailler à l'étranger et que seuls 10 900 d'entre eux étaient confiés à la garde d'un tuteur. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour garantir que ces enfants aient accès à l'éducation et poursuivent des études.

La République de Moldova ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera les droits des enfants handicapés à l'éducation sous l'angle de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire demeure trop faible ;
- les mesures prises pour garantir que les enfants roms soient scolarisés dans le système éducatif ordinaire ne sont pas suffisantes.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité a examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs migrants engagés dans une procédure judiciaire concernant les droits garantis par l'article 19§7 à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète (Conclusions 2015), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou sur les questions en suspens.

Le Comité a examiné ce qu'il en était de l'accès des travailleurs migrants à l'aide judiciaire dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), et a jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte, dans l'attente d'informations sur les services d'interprétation proposés lorsque le défenseur ne parle pas ou ne comprend pas la langue utilisée pendant la procédure. Le rapport ne donne pas les informations demandées concernant la prise en charge des honoraires des interprètes en pareil cas.

Enfin, le Comité a demandé des informations, assorties si possible de données chiffrées, indiquant dans quelle mesure les ressortissants étrangers avaient recours, en pratique, aux services de conseil et d'interprétation offerts dans le cadre de l'aide judiciaire. Le rapport ne contenant aucune réponse sur ce point, le Comité renouvelle sa demande.

Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où des réponses détaillées à ses questions ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Principes généraux

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Garanties relatives à l'expulsion

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que les motifs d'expulsion n'étaient pas conformes à la Charte, en ce qu'ils couvraient des situations où les travailleurs migrants ne menaçaient pas la sécurité de l'Etat ni ne contrevenaient à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Selon le rapport, les motifs autorisant l'expulsion d'un ressortissant étranger sont clairement définis dans la législation nationale et ne peuvent être invoqués qu'après examen de toutes les circonstances de l'espèce. Le Comité comprend que les comportements répréhensibles susmentionnés qui ne sont pas suffisamment liés à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs et qui, en soi, ne constituent pas des motifs d'expulsion admissibles, continuent d'être invoqués. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental concernant les Conclusions 2015 (GC(2016)22) que les autorités moldaves envisagent de revoir certains des critères actuellement appliqués pour l'expulsion de ressortissants étrangers. Il demande que le prochain rapport rende compte de tout fait nouveau en la matière. Entre-temps, il considère que la situation demeure non conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport fait valoir que la protection des migrants contre l'expulsion a été renforcée par les modifications apportées en 2016 à la loi relative au régime des étrangers, dans la mesure où les décisions d'expulsion peuvent désormais faire l'objet d'un recours en justice. Lors de l'examen du dossier, le juge doit prendre en compte les circonstances de l'espèce.

Les décisions qui visent des ressortissants étrangers n'affectent pas les membres de leur famille, qui jouissent d'un droit de séjour individuel. Aucune expulsion ne peut être ordonnée pour des raisons de santé publique.

Le rapport contient par ailleurs des statistiques relatives au nombre d'expulsions intervenues en 2016-2017 et précise que les violations de la réglementation en matière de séjour et l'exercice d'un travail clandestin ont été les motifs d'expulsion les plus fréquents.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que la législation permet l'expulsion des travailleurs migrants dans des circonstances où ils ne menacent pas la sécurité de l'Etat ni ne contreviennent à l'ordre public.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et demandé quelles étaient les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental.

Le Comité observe que le rapport ne présente les informations que concernant le congé paternel. Par conséquent, il rappelle que l'article 27§2 de la Charte porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les dispositions réglementaires ayant trait au congé de maternité ou de paternité relèvent du champ de l'article 8§1 de la Charte et sont examinées dans ce cadre.

Faute de trouver la réponse à sa question, le Comité réitère sa demande. Il demande que le prochain rapport contienne la mise à jour complète de l'information concernant le congé parental. Il demande également si les pères ont droit à un congé non transférable et, dans l'affirmative, quelle est sa durée. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 27§2 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.